

PAR COURRIEL

Montréal, le 24 mai 2018

[REDACTED]

N/Réf. : AI1819-016

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des statistiques sur les entreprises québécoises**

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a procédé à l'analyse de votre demande d'accès qui visait l'obtention de documents contenant les informations statistiques suivantes sur les entreprises québécoises :

- Nom des entreprises (avec et sans certificat de francisation);
- Nombre de certificats délivrés;
- Données démontrant le succès, depuis 1977, de la francisation des entreprises québécoises œuvrant principalement dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense nationale, ainsi que les détails se rattachant à ces domaines.

Après analyse, et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que le nom des entreprises québécoises qui possèdent un certificat de francisation est disponible sur le site Web de l'Office ([www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)). Vous pourrez accéder à ce répertoire en empruntant le chemin d'accès suivant : menu de droite > Entreprises > Liste des entreprises nouvellement certifiées. Le nom des entreprises qui possèdent un certificat de francisation est répertorié en fonction de la date de réunion des membres de l'Office, et ce, depuis le 6 juin 1979. Par ailleurs, l'Office ne détient aucun document contenant le nom des entreprises québécoises qui n'ont pas de certificat de francisation.

... 2

En ce qui a trait au nombre de certificats délivrés, et toujours conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que ces données sont disponibles sur le site Web de l'Office. Vous pourrez les consulter en empruntant le chemin d'accès suivant : menu du haut > À propos de l'Office > Rapports annuels. En effet, chaque rapport annuel de gestion mentionne le nombre de certificats de francisation délivrés par exercice financier, en plus d'indiquer le nombre d'entreprises certifiées. Pour l'exercice 2016-2017, nous vous invitons à consulter plus spécifiquement les pages 7, 8 et 24 du *Rapport annuel de gestion 2016-2017*, que vous pourrez télécharger en vous rendant à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/rapports/rap20162017/rag2016-2017.pdf>.

En ce qui concerne le dernier point de votre demande portant sur des statistiques démontrant le succès, depuis 1977, de la francisation des entreprises québécoises œuvrant principalement dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense nationale, ainsi que les détails se rattachant à ces domaines, l'Office vous informe qu'il ne détient aucun document qui réponde à votre demande, puisqu'il ne compile pas ce type de données.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,



Luc Gagné

[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*  
Avis de recours

À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

1982, c. 30, a. 10; 1990, c. 57, a. 4; 2001, c. 32, a. 82; 2006, c. 22, a. 5.

### **11.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

1982, c. 30, a. 11; 1987, c. 68, a. 4; 2006, c. 22, a. 6.

### **12.** Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).